



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2020-04

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-04-21-001 - ARRETE N° DOS/2020-751 portant modification de l'organisation de la permanence des soins dentaires pour la région Ile-de-France (3 pages) Page 3
- IDF-2020-04-16-001 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-43 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 7
- IDF-2020-04-16-002 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-44 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 10
- IDF-2020-04-16-003 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-45 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 13
- IDF-2020-04-16-004 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-46 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 16
- IDF-2020-04-17-006 - DECISION N°DOS-2020/749 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'HAD YVELINES SUD est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire francilien. Dans les territoires d'Ile-de-France concernés par la présente autorisation d'extension (hors zones déjà reconnues dans les départements des Yvelines et de l'Essonne), l'activité d'HAD est limitée à la prise en charge de patients hébergés au sein des EHPAD du groupe Korian. (4 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2020-03-05-007 - Arrêté fixant la composition de la Commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (2 pages) Page 24

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

- IDF-2020-04-20-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-008 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (3 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-21-001

ARRETE N° DOS/2020-751 portant modification de
l'organisation de la
permanence des soins dentaires pour la région
Ile-de-France

ARRETE N° DOS/2020-751 portant modification de l'organisation de la permanence des soins dentaires pour la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Ile-de-France

VU l'article L 1431-1 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences régionales de santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 4127-245 et R. 6315-7 et suivants relatifs à la permanence des soins dentaires ;

VU l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2025-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires en ville et des médecins dans les centres de santé ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment son article 3.3 ° ;

VU l'arrêté ARS DOSMS n°2015/318 du 2 décembre 2015 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence de soins dentaires pour la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'art de la chirurgie dentaire, par sa nature même (soins invasifs, aérosolisant...), comporte un risque élevé de contamination par le virus Covid-19 compte tenu de son mode de transmission s'ils ne sont pas réalisés avec le matériel de protection adéquat, tant pour les patients que pour les professionnels amenés à leur délivrer ces soins.

CONSIDÉRANT que durant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire, la possibilité pour les patients de se déplacer pour des soins dentaires a été maintenue uniquement pour les soins urgents ou les patients atteints d'une affection de longue durée afin de limiter la prorogation de l'épidémie.

CONSIDÉRANT la déprogrammation des opérations non urgentes intervenues en conséquence et la fermeture subséquente de nombreux cabinets dentaires.

CONSIDÉRANT en ces circonstances la nécessité d'une part, de modifier les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires afin de pas engorger les services d'urgences médicales d'appels liés à demandes de prises en charge en soins odontologiques prioritaires et d'autre part, celle d'orienter les patients, en dehors des créneaux couverts par cette permanence, vers des cabinets susceptibles de leur dispenser ces soins en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : La modification temporaire de l'organisation

L'organisation de la permanence des soins en médecine bucco-dentaire ambulatoire en région Ile-de-France est modifiée, pendant la durée du confinement établi par l'état d'urgence sanitaire, dans la stricte limite des dispositions ci-après.

Article 2 : Les horaires de dispensation des actes

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la région Ile-de-France peuvent modifier temporairement les horaires d'ouverture des lieux de dispensation des actes en période de permanence des soins.

Article 3 : Modalité d'accès aux soins d'urgence

Les demandes de prise en charge des soins bucco-dentaires urgents sont régulées par le numéro national 09 705 00 205 qui oriente les patients vers le cabinet de permanence.

Article 4 : Tableau de permanence des soins

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la région sont autorisés à modifier les tableaux de permanence initialement prévus de mars à juin 2020 afin d'assurer la couverture effective de la permanence des soins dentaires telle que modifiée.

Article 5 : Dispositif complémentaire

Un dispositif complémentaire d'information des patients sur les cabinets susceptibles de dispenser des soins urgents est organisé du lundi au samedi et coordonné par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la région Ile-de-France sur leur territoire de compétence respectif.

Les demandes de prise en charge des soins bucco-dentaires urgents sont régulées au numéro 09 705 00 205 qui oriente les patients vers le(s) cabinet(s) proposé(s) par l'Ordre pour dispenser ces soins urgents.

Article 6 : Recours contentieux

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21/04/2020

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
Aurélien ROUSSEAU

Et par délégation

Le Directeur adjoint de l'offre de soins

Signé

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-16-001

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-43 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-43
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 1981 portant octroi de la licence n° 95#000104 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial les Sarments à TAVERNY (95150) ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 1993 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise Centre commercial Les Sarments vers le local sis 3 place du Pressoir - Centre commercial les Sarments à TAVERNY (95150) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-118 en date du 31 octobre 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 1 place Stephen Hawking à TAVERNY (95150) et octroyant la licence n°95#001122 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier reçu le 6 mars 2020 par lequel Monsieur Ho-Lone HO KAN YUNG informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 1 place Stephen Hawking à TAVERNY (95150) suite à transfert et restitue la licence n°95#000104 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 31 octobre 2019 susvisé, sise 1 place Stephen Hawking à TAVERNY (95150) et exploitée sous la licence n°95#001122, est effectivement ouverte au public à compter du 9 mars 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°95#001122 entraîne la caducité de la licence n°95#000104 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 9 mars 2020, la caducité de la licence n°95#000104, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°95#001122, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 1 place Stephen Hawking à TAVERNY (95150).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 avril 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-16-002

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-44 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-44
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 5 mai 1943, portant octroi de la licence n°75#001208 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 94 avenue de Saint-Mandé à PARIS (75012) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-90 en date du 11 octobre 2018 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 19-21 boulevard de Picpus à PARIS (75012) et octroyant la licence n°75#001908 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier reçu le 11 mars 2020 par lequel Monsieur Ludovic RAZAFINDRAMONJA informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 19-21 boulevard de Picpus à PARIS (75012) suite à transfert et restitue la licence n°75#001208 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 11 octobre 2018 susvisé, sise 19-21 boulevard de Picpus à PARIS (75012) et exploitée sous la licence n°75#001908, est effectivement ouverte au public à compter du 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°75#001908 entraîne la caducité de la licence n°75#001208 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 10 octobre 2019, la caducité de la licence n°75#001208, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°75#001908, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 19-21 boulevard de Picpus à PARIS (75012).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 avril 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-16-003

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-45 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-45
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 21 mars 1977, portant octroi de la licence n°91#000127 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 1 bis route de Corbeil à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2007 portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 91#000127 délivrée le 21 mars 1977, sise 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-67 en date du 19 juin 2019 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°91#001577 à l'officine issue du regroupement sise 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) ;
- VU le courrier reçu le 4 mars 2020 par lequel Madame Rachida EL OMARI informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) suite à regroupement et restitue la licence n°91#000127 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 19 juin 2019 susvisé, sise 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) et exploitée sous la licence n°91#001577, est effectivement ouverte au public à compter du 13 mars 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001577 entraîne la caducité de la licence n°91#000127 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 13 mars 2020, la caducité de la licence n°91#000127, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001577, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 avril 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-16-004

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-46 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-46
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 27 mars 1974 portant octroi de la licence n° 91#000090 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial « Les Cendrennes » - Résidence Jules Vallès à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-67 en date du 19 juin 2019 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°91#001577 à l'officine issue du regroupement sise 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) ;
- VU le courrier reçu le 4 mars 2020 par lequel Madame Audrey GANDOLPHE informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) suite à regroupement et restitue la licence n°91#000090 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 19 juin 2019 susvisé, sise 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180) et exploitée sous la licence n°91#001577, est effectivement ouverte au public à compter du 13 mars 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001577 entraîne la caducité de la licence n°91#000090 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 13 mars 2020, la caducité de la licence n°91#000090, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001577, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 1 bis avenue Salvador Allende à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 avril 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-17-006

DECISION N°DOS-2020/749 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'HAD YVELINES SUD est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire francilien.

Dans les territoires d'Ile-de-France concernés par la présente autorisation d'extension (hors zones déjà reconnues dans les départements des Yvelines et de l'Essonne), l'activité d'HAD est limitée à la prise en charge de patients hébergés au sein des EHPAD du groupe Korian.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/749

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par l'HAD YVELINES SUD, dont le siège social est situé Allée de Roncevaux - 31240 UNION (Finess EJ 310021233), en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire et temporaire de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) selon la modalité suivante :
- extension de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD vers trois nouveaux départements franciliens (Paris, Hauts de Seine, et Val d'Oise),
- pour son site de l'HAD YVELINES SUD, Boulevard du Château - 78280 GUYANCOURT (Finess ET 780004529) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, plusieurs arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique et de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région afin de libérer des capacités d'hospitalisation et fluidifier les parcours ;

que dans ce contexte, l'hospitalisation à domicile doit pouvoir être proposée pour les patients le nécessitant lorsque les critères d'admission sont satisfaits ;

qu'en égard à la situation sanitaire, l'arrêté du 1^{er} avril 2020 prévoit plusieurs mesures concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et facilitant le recours à ce mode d'hospitalisation, notamment dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

CONSIDERANT que l'HAD YVELINES SUD est membre du groupe Korian, lequel est spécialisé dans les services aux personnes âgées et détient plusieurs établissements de santé (SSR notamment) et médico-sociaux en Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'HAD YVELINES SUD détient à ce jour l'autorisation d'exercer l'activité d'HAD sur les territoires suivants :

- Yvelines : ensemble des communes de l'ancien territoire de santé 78-1 (décision n°02-297 du 17 septembre 2002) ; extension aux cantons de Houdan, de Montfort l'Amaury, de Plaisir, de Saint-Cyr-l'Ecole, de Saint-Nom La Bretèche ainsi qu'à la commune de Guyancourt (décision n°09-021 du 24 mars 2009) ; extension de la zone d'intervention au Nord-Est des Yvelines (de Meulan à Poissy Saint-Germain) et au territoire du grand Versailles (décision n°16-240 du 25 mai 2016) ;

- Essonne : ensemble des communes du département de l'Essonne, dans le cadre de conventions de partenariat avec les structures d'HAD intervenant sur le département (décision n°19-852 du 28 mai 2019) ;

CONSIDERANT que le projet initial de la structure formulé dans le contexte épidémique visait à prendre en charge en HAD des patients dans les départements de Paris, des Hauts de Seine et du Val d'Oise, afin de renforcer les capacités de soins dédiés au COVID-19 sur ces territoires ;

CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins médicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le contexte épidémique est un élément capital ;

CONSIDERANT le besoin de renfort au sein des EHPAD, notamment en ressources médicales et soignantes, pour accompagner leurs résidents face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction du groupe Korian ont permis d'acter une évolution du projet, visant à la fois à ne pas déstabiliser les organisations mises en place par les opérateurs d'HAD déjà implantés dans les départements sollicités et à répondre à l'enjeu majeur de prise en charge des personnes âgées résidents d'EHPAD dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

ainsi, que la démarche vise désormais à étendre le périmètre d'action de l'HAD SUD YVELINES à l'ensemble du territoire régional pour des interventions en HAD strictement limitées à celles réalisées au sein des EHPAD du groupe Korian ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues apparaissent satisfaisantes au regard du profil des patients à prendre en charge ;

que les capacités d'hospitalisation à domicile pourront augmenter au regard des besoins des résidents et, selon les ressources en personnels et matériels mobilisables par la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'HAD YVELINES SUD est autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à étendre son périmètre d'intervention à l'ensemble du territoire francilien.

Dans les territoires d'Ile-de-France concernés par la présente autorisation d'extension (hors zones déjà reconnues dans les départements des Yvelines et de l'Essonne), l'activité d'HAD est limitée à la prise en charge

de patients hébergés au sein des EHPAD du groupe Korian.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 avril 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-03-05-007

Arrêté fixant la composition de la Commission de visite
relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant
ou stationnant sur les eaux intérieures



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France*

Paris, le 5 mars 2020

Service Sécurité des Transports

Département Sécurité des Transports Fluviaux

**ARRÊTE n° 2020- fixant la composition de la Commission de visite
relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant
ou stationnant sur les eaux intérieures**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment son titre II du livre II de la quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté n° 2019-1419 du 21 novembre 2019, fixant la composition de la commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}

En application des articles D 4221-21 et D 4221-22 du code des transports, la commission de visite instituée auprès du préfet de Paris est présidée par Mme Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

En son absence ou en cas d'empêchement, Mme Emmanuelle GAY pourra être suppléée par :

- M. Paul Weick, chef du service sécurité des transports
- Mme Odile Séguin, adjointe au chef de service sécurité des transports
- M. Arnaud Demay, chef du département de la sécurité des transports fluviaux,
- Mme Soledad Scaron, adjointe au chef du département de la sécurité des transports fluviaux (à compter du 1^{er} mars 2020)
- Mme Sabrina Landureau, responsable du bureau de la sécurité des bateaux,
- M. William Tinchant, adjoint à la responsable du bureau de la sécurité des bateaux.

Article 2

I. Les membres de la commission de visite, détenant les compétences exigées par le 2, du I de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, sont choisis parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- M. Julien Bedos
- M. Cyril Cirette
- M. Xavier Fromageau (jusqu'au 1^{er} mars 2020)
- M. Thomas Joubin
- M. Jean-Charles Cepisul
- M. Solène Juzieux (à compter du 1^{er} avril 2020)
- M. William Tinchant
- M. Sabrina Landureau

II. Les membres de la commission de visite, détenant les compétences exigées par les 2 et 3, du I de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, sont choisis parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- M. Julien Bedos
- M. Cyril Cirette
- M. Xavier Fromageau (jusqu'au 1^{er} mars 2020)

Article 3

L'arrêté n° 2019-1419 du 21 novembre 2019, fixant la composition de la commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, est abrogé.

Article 4

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
signé
Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-04-20-001

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-008

portant désignation des représentants de l'administration et
du personnel

au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la préfecture de la région
d'Ile-de-France, préfecture de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-008
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région
d'Île-de-France, préfecture de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-02-18-008 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU la demande du syndicat CFDT, en date du 7 avril 2020, portant sur le remplacement de M. Sahad DJAMAA, en tant que membre titulaire au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu les articles 42 et 43 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 sus visé, relatifs à la libre désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel qui leur sont affiliés et habilités à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail dans le périmètre pour lequel il est institué ;

Considérant la désignation par la CFDT de Mme Djamila FOURDACHON comme membre titulaire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture de Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1

M. Sahad DJAMAA, membre titulaire, représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est remplacée par Mme Djamila FOURDACHON.

L'article 1 de l'arrêté initial de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, du 18 février 2019 est modifié comme suit :

Membres titulaires :

Pour le syndicat SAPACMI

M. Yves GRECO
M. Christophe LEITE
M. François FIEMS
Mme Francia JABIN

Pour le syndicat CFDT

M. Mohamed TAIR
Mme Frédérique RENAUD
Mme Djamila FOURDACHON

Membres suppléants :

Pour le syndicat SAPACMI

Mme Naïma HOUIDI
Mme Khadija GAMRAOUI-AMAR
M. Laurent MARCINIAK
M. Philippe GUILLOT

Pour le syndicat CFDT

M. Didier MORENO
Mme Claire DOUBLEMART
M. Franck FUERTES

Le reste est sans changement.

Article 2

La préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, Secrétaire générale aux moyens mutualisés de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 20 avril 2020

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU